

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION D'UN FOOD TRUCK
QUAI DE LA SOUYS-ARENA
LES SOIRS DE SPECTACLES
DU 1^{ER} JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2025**

A compter du 1^{er} janvier 2025, un emplacement de commerce de restauration ambulante, soumis à redevance, est à pourvoir sur le Quai de la Souys-Arena (plan en annexe) les soirs de spectacles.

Article 1 : CANDIDATURE

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou en déposant le dossier de candidature complet à l'adresse suivante :

MAIRIE
DE FLOIRAC
Hôtel de Ville - 6 avenue Pasteur - BP 110
33271 FLOIRAC CEDEX

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Les dossiers de candidature sont enregistrés à compter de la publication du présent appel à candidatures soit du 5 novembre au 26 novembre 2024 inclus.

Toute demande postérieure au délai de publicité ne pourra pas être enregistrée.

Article 2 : SELECTION DES OFFRES

Les candidats doivent respecter les principes suivants et seront sélectionnés selon ces critères :

1. Rapport qualité-prix :
 - Caractère abordable des produits proposés,
 - Qualité des produits, privilégiant le circuit court,
 - Cuisine créative, saine, rapide, voire biologique,
 - Soin apporté à l'esthétisme du food-truck.
2. Eco-responsabilité du candidat, assurant la gestion autonome de ses déchets, la salubrité de son équipement, dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement. Le recours au recyclage est un atout.
3. Expérience du candidat.

Article 3 : RENSEIGNEMENTS

Contact pour toute demande de renseignements : Direction des Services Techniques, de l'Urbanisme et de la Transition Ecologique joignable au 07 52 67 65 88

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE FLOIRAC

En date du **24 octobre 2024**

Portant ou Fixant réglementation du commerce ambulant de restauration sur une portion du domaine public communal situé sur le Quai de la Souys les soirs de spectacle à la salle Arkéa Arena N°2024-VOI-629

Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme
Service Gestion de l'Espace Public
Interlocuteur : Renaud GONDRAN
Tél. : 05.57.80.87.30
Courriel : techniques@ville-floirac33.fr

Monsieur PUYOBRAU Jean-Jacques, Maire de la ville de Floirac,

VIJ le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-6 et R.2241-I,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-3, et R.2122-I à R.2122-7,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L116-1 à L116-8, R.118-1 et R.116-2,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38, R.123-208-5 à R.123-208-8,

VU le Code Pénal, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde,

VU le Règlement de voirie de Bordeaux métropole,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire, notamment en matière de fixation des droits de voirie et de stationnement,

VU le plan d'implantation ci-annexé,

CONSIDERANT les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies,

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour le stationnement des véhicules, par convention portant permis de stationnement moyennant le paiement d'une redevance mensuelle,

CONSIDERANT la forte augmentation de demandes d'autorisations d'occupation du domaine public par des véhicules de restauration rapide, appelés « Food trucks », les soirs de spectacle aux abords de la salle ARKEA ARENA

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le commerce ambulant de restauration exercé sur la voie publique sur le quai de la Souys,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à partir de véhicules ambulants, sur le quai de la Souys tel que matérialisé sur le plan ci-annexé.

Est un commerce ambulant, toute vente exercée sur l'espace public.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Floirac, à titre précaire et révocable.

Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'une convention portant permis de stationnement, individuel à chaque commerçant en contrepartie du versement d'un droit de stationnement.

ARTICLE 3 - EMPLACEMENTS :

Les emplacements disponibles pour le commerce ambulancier de restauration sur le quai de la Souys sont matérialisés sur un plan d'implantation annexé au présent arrêté.

La surface de chaque emplacement est de 8mx3m soit 24m² maximum d'occupation du domaine public. L'occupation de l' emplacement n'est autorisée que durant les soirs de spectacle. En dehors de cette période, le stationnement de commerces ambulanciers y est strictement interdit.

ARTICLE 4 - CANDIDATURE :

La demande doit être faite par écrit, en envoyant ou déposant le dossier de candidature complet, dans le délai de publicité, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE FLOIRAC
Hôtel de Ville
6 avenue Pasteur – BP 110
33270 FLOIRAC

Le dossier de candidature doit comprendre :

Une lettre de motivation mentionnant :

- Les nom, prénom, raison sociale, date et lieu de naissance, adresse du candidat,
- Une description des plats proposés et leurs prix,
- Une description des produits proposés et de leur provenance,
- Ses références en matière d'activité commerciale,

Les documents annexes suivants :

- Des photographies du camion ambulancier et ses dimensions exactes,
- Copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- Un extrait Kbis ou un autre document justifiant de sa qualité d'artisan ou d'auto-entrepreneur, de moins de trois ans,
- La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire,
- Le récépissé de déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animales (CERFA 13984*05),
- L'attestation de régularité relative à la situation vis-à-vis du Trésor Public,
- L'attestation relative aux obligations relatives aux cotisations sociales (RSI ou URSSAF),
- Le(s) contrat(s) de travail des éventuels employés.

Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Les dossiers de candidature sont enregistrés à compter de l'affichage de l'appel à candidature.

Toute demande postérieure au délai de publicité ne pourra pas être enregistrée.

Si le candidat est retenu, il devra joindre les pièces suivantes :

- Un document justifiant la provenance des denrées alimentaires,
- La carte grise du véhicule,
- L'attestation d'assurance du véhicule,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année en cours. Le commerçant doit prouver être assuré pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT :

Les dossiers de candidature complets seront instruits lors d'une commission effectuée en mairie par un agent municipal accompagné d'un élu et de deux autres agents témoins désignés par Monsieur le Maire. A l'issue de la commission, les résultats seront officialisés par la voie d'un affichage. Une convention portant autorisation d'occupation domaniale sera alors individuellement attribuée à chaque commerçant selon les modalités ci-après définies.

- De la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers telles les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles,
- De l'accès aux immeubles,
- De la liberté du commerce des autres restaurateurs ambulants également autorisés.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- De modifier de manière significative les prix des produits proposés lors du dépôt de dossier de candidature,
- De dépasser la surface d'occupation autorisée,
- De détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais,
- De ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente,
- De vendre de l'alcool,
- De mettre en place et utiliser un groupe électrogène ou tout autre dispositif similaire, extérieur au véhicule,
- De faire usage de barbecue,
- D'installer un autre véhicule que celui déclaré dans le dossier de candidature.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE :

Le titulaire demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donnera lieu à des sanctions.

Ces sanctions peuvent être :

- Administratives prononcées par la Commune de Floirac, telle la dénonciation de l'autorisation pour non-respect de l'autorisation, pour non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
- Et/ou pénales, ainsi notamment l'installation irrégulière d'un commerce ambulant est poursuivie d'une amende de 5ème classe (à ce jour, 1500€).

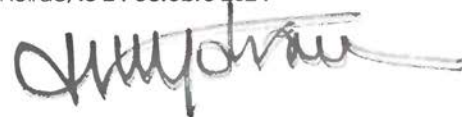
ARTICLE 13 - EXECUTION :

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire du 8^{ème} arrondissement et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif communaux.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de son affichage, de sa publication et de sa notification aux intéressés

Floirac, le 24 octobre 2024



Jean-Jacques PUYOBRAU
Maire de Floirac

Cette convention précise, pour chaque titulaire : la nature de l'activité, l'emplacement, les jours de présence et les dates de début et de fin de l'autorisation.

ARTICLE 6 - MUTATIONS :

La mutation d'emplacement n'est pas autorisée.

En cas de carence d'un des titulaires pendant la durée de l'AOT, celle-ci ainsi libérée fera l'objet d'un passage en commission, après parution d'un nouvel appel à candidature publié, sur le site Internet de la Ville et ses réseaux sociaux, pour la période restante et selon la date d'attribution initiale.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation « précaire est délivrée pour une durée de 1 an, à compter de la date déterminée dans chaque autorisation nominative. Au-delà, une mise en concurrence sera effectuée.

L'autorisation révocable, peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation, soit par le Maire, soit par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, restée sans effet,
- Par arrêté du Maire pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable,
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - DOMANIALITE :

Cet emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Il est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire d'être remplacé, d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de la ville de Florac.

En cas de départ définitif, pour quelque cause que ce soit, de l'occupant, l'emplacement est attribué par le Maire selon les modalités susvisées.

ARTICLE 9 - REDEVANCE :

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant a été fixé, par l'arrêté municipal N°2019-VOI-884 en date du 25 novembre 2019 à 21.22 euros le m² d'occupation par mois.

La redevance ainsi fixée est payable mensuellement auprès du Trésor Public dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Si la redevance demeure impayée à la suite d'un courrier de rappel, le commerçant est passible de sanctions prévues à l'article 12.

S'il est mis fin à l'autorisation avant son terme, le commerçant doit régler la redevance au prorata de la période effective de l'occupation.

Considérant le peu de programmation culturelle programmée les mois de juillet et août de l'année, après avis de la commission administrative paritaire du 14 novembre 2022, aucune redevance d'occupation du domaine public communal ne sera établie par la commune pour les mois de juillet et août de l'année.

L'occupant précaire ne sera pas autorisé à occuper l'emplacement, secteur quai de la Souys Arena entre le 1^{er} juillet et le 31 août de l'année.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Le titulaire doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, jours de présence, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation et reprendre les déchets liés à son activité, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 12.

Le titulaire doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Aucune emprise au sol n'est autorisée (chevalet, chaises, tables, tonnelle, terrasse, ...).

Il doit notamment veiller au respect :

- De la tranquillité - pas de vente à la criée,
- De l'hygiène - principalement les denrées alimentaires (chaîne du froid, etc...) - et de la sécurité,
- Des dates et horaires de son autorisation d'occupation,

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE FLOIRAC

En date du **25 novembre 2019**

Portant ou Fixant un arrêté permanent de circulation Fixant le tarif de la redevance d'occupation domaniale pour le secteur Souys Arena les soirs de spectacle
N°2019-VOI-884

Service Gestion de l'Espace Public

Interlocuteur : LEPRI Lionel

Tél. : 05.57.80.87.30

Courriel : Techniques@ville-floirac33.fr

Réf. : D19-04328/LL-VC-10/41



Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de la ville de Floirac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 °2 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 portant délégations de pouvoirs à Monsieur le Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2019-VOI-883 du 25 novembre 2019 portant réglementation du commerce ambulants de restauration sur une portion du domaine public située quai de la Souys jouxtant la propriété de l'entreprise Panofrance, dit secteur Souys Arena ;

Considérant que l'implantation de commerces ambulants sur le domaine public emporte fixation d'une redevance d'occupation domaniale et paiement de celle-ci par l'occupant ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de la redevance d'occupation domaniale due par les commerces ambulants de restauration autorisés à occuper une portion du domaine public secteur Souys Arena est fixé comme suit :

- **21.22 euros m²/mois** et pour chaque emplacement, tel qu'ils sont déterminés dans l'arrêté municipal susvisé.

La redevance ainsi fixée est payable mensuellement auprès du Trésor Public, elle est révisable annuellement et mise à jour par un nouvel arrêté municipal.

Article 2 : Monsieur le Trésorier de Cenon, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de son affichage, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



Jean-Jacques PUYOBRAU
Maire de Floirac

Quai de la Souys

